



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT – BICUPE – SIC – CD – 2024 - 178

Arras, le

- 7 OCT. 2024

COMMUNE DE TILLOY-LES-MOFFLAINES

Société ANTOINE OUEST

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles **L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5** ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment l'article **21.III** ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2023 autorisant la société S.A TRANSPORTS ANTOINE NORD, dont le siège social est situé Zone Industrielle Est - 17, rue de Niépce - 62217 TILLOY-LES-MOFFLAINES à exploiter à la même adresse, une station de lavage de citernes routières

Vu le chapitre 4.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 avril 2023 qui définit les valeurs limites d'émission (VLE) et les fréquences d'autosurveillance des rejets *ainsi que les modalités d'analyse de l'autosurveillance et des dépassements* ;

Vu l'article **4.3.11** de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 avril 2023, qui indique que :
« Avant déversement dans le réseau d'assainissement collectif, les eaux de lavage des citernes routières prétraitées suivant les modalités précisées ci-avant, doivent respecter les conditions et valeurs limites en concentration et flux définies ci-dessous : • débits maximum : 80 m³/j et 10 m³/h ; • pH compris entre 5,5 et 8,5 ; température inférieure à 30 °C.

PARAMETRES	Concentrations maximales (mg/l)		FLUX (kg/j)
	Instantanées	Moyennes sur 24 h	
DCO	2400	2000	144
DBO5	1000	800	64
Matières grasses	150	130	10
Fer + Aluminium	7	5	/

*Les valeurs limites visées ci-dessus s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée par la Communauté Urbaine d'Arras, en application de l'article **L. 1331-10** du code de la santé publique. » ;*

Vu la déclaration du changement d'exploitant formulée par courrier du 31 janvier 2024 par la société ANTOINE OUEST dont le siège est situé BP 25, Route de Provins 77320 LA FERTE GAUCHER ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-93 du 19 décembre 2023 portant délégation de signature ;

Vu le rapport du 3 juillet 2024 relatif aux résultats du contrôle inopiné diligenté par l'inspection de l'environnement effectué du lundi 22 avril 2024 11h30 au mardi 23 avril 2024 11h30 présentant des résultats non-conformes aux VLE définis par l'arrêté préfectoral susvisé ;

Vu la visite d'inspection du 16 juillet 2024 réalisée à la suite de la réception des résultats du contrôle inopiné effectué du lundi 22 avril 2024 11h30 au mardi 23 avril 2024 11h30 ;

Vu le rapport du 29 juillet 2024 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement Hauts de France, transmis à l'exploitant par courriel du 22 mai 2024, conformément aux articles L 171-6 et L 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que les résultats du contrôle inopiné du 22 avril 2024 mettent en évidence un dépassement supérieur à deux fois la valeur limite d'émission des DCO, DBO5 avec les valeurs relevées lors du contrôle inopiné suivantes : DCO : 6810mg/l / DBO5 : 4400mg/l ainsi qu'un dépassement des VLE pour les valeurs suivantes : Matières grasses : 220mg/l / Fer + aluminium : 8,3mg/l.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article **4.3.11** de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 avril 2023 susvisé imposant le respect des valeurs limites d'émission fixée.

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article **L. 171-8** du code de l'environnement en mettant en demeure la société ANTOINE OUEST de respecter les dispositions de l'article **4.3.11** de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 avril 2023 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article **L. 511-1** du code de l'environnement.

Considérant que les résultats non-conformes du contrôle inopiné repris au point 1 démontrent l'incapacité de l'exploitant à respecter la valeur limite d'émission concernant les paramètres DBO, DCO5, matières grasses et les concentrations « Fer + aluminium ».

Considérant que ces manquements, constituant une atteinte potentielle aux intérêts visés à l'article **L. 511-1** du code de l'environnement dans la mesure où les dépassements de la valeur limite d'émission constatés pour les paramètres DBO, DCO5, matières grasses et les concentrations « Fer + aluminium », contribuent à l'augmentation des polluants dans les eaux souterraines, nécessitent de s'assurer de la capacité de l'exploitant à respecter les valeurs limites précitées de manière continue.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il est nécessaire de fixer les modalités particulières relatives au respect de la présente mise en demeure afin de s'assurer du respect de l'article **4.3.11** de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 avril 2023 susvisé sur une série de mesures, le respect de la valeur limite d'émission sur une mesure unique ne permettant pas de démontrer que la société ANTOINE OUEST a déféré à la mise en demeure.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société ANTOINE OUEST, dont le siège est situé BP25 Route De Provins, 77320 LA FERTÉ-GAUCHER, ci-après également dénommée l'exploitant, est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite sur la commune de TILLOY-LES-MOFFLAINES, de respecter sous trois mois les prescriptions de l'article **4.3.11** de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 avril 2023 susvisé, portant notamment sur les valeurs limites d'émissions concernant les DBO5, DCO, matières grasses et Aluminium+Fer.

Article 2 - La mise en demeure définie à l'article 1 est considérée comme respectée si **sous trois mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- 3 analyses, à raison d'une par mois, réalisées dans le cadre de l'autosurveillance respectent, pour chaque concentration moyenne journalière des DBO5 et DCO, les prescriptions de l'article **4.3.11** de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 avril 2023 susvisé,
- 3 analyses, à raison d'une par mois, portant sur les matières grasses effectuées en autosurveillance respectent, pour chaque mesure, les prescriptions de l'article **4.3.11** de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 avril 2023 susvisé,
- 3 analyses portant sur la concentration « Aluminium+Fer » effectuées en autosurveillance respectent, les prescriptions de l'article **4.3.11** de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 avril 2023 susvisé,
- l'analyse effectuée dans les conditions représentatives au cours de la période des trois mois définie ci-dessus par un organisme externe agréé par le ministère chargé de l'environnement portant sur chaque moyenne journalière des DBO5, DCO, matières grasses et Aluminium+Fer, démontre le respect des VLE (Valeur limite d'émission dans l'eau) telles que prescrites par l'article **4.3.11** de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 avril 2023 susvisé.

Les mesures, ci-dessus, effectuées par un organisme externe devront être réalisées simultanément à celles du programme d'autosurveillance, afin de permettre l'acquisition de données comparatives.

Article 3 – Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article **L. 171-8-II** du code de l'environnement.

Article 4 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L.171-11** du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R.421-1** du Code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 5 – Publicité

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais.

Article 6 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ANTOINE OUEST et dont une copie sera transmise en mairie de TILLOY-LES-MOFFLAINES.

Pour le préfet,
le Secrétaire Général



Christophe MARX

Copies destinées à :

- Société ANTOINE OUEST
- Mairie de TILLOY-LES-MOFFLAINES
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, U.D de l'Artois
- Dossier

